

La liste des domaines protégés

Date : 31 juillet 2013

Saviez vous que le dépôt d'une « marque » auprès de l'INPI confère « un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment. Vous êtes ainsi le seul à pouvoir l'utiliser, ce qui permet de mieux commercialiser et promouvoir vos produits et services. Vous pouvez vous défendre en poursuivant en justice toute personne qui, notamment, imiterait ou utiliserait aussi votre marque. »

Dans le cas d'espèce, il est clair que le Conseil Général n'a pas déposé une « marque collective » (à l'instar de ce qu'a pu faire la région Bretagne ou la région Alsace par exemple) qui – elle - est destinée à être utilisée par des personnes indépendantes les unes des autres qui respectent un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque (qui doit être fourni au moment du dépôt).

Il s'agit là tout simplement d'une marque industrielle, et voici les domaines qui sont protégés :

- 09 : Appareils et instruments scientifiques
- 14 : Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses
- 16 : Produits de l'imprimerie
- 18 : Cuir et imitations du cuir ; peaux d'animaux
- 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie
- 28 : Jeux, jouets
- 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau
- 36 : Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilière
- 37 : Construction
- 39 : Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages
- 40 : Sciage. Couture. Imprimerie. Informations en matière de traitement de matériaux
- 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles
- 42 : Evaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs
- 43 : Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire
- 44 : Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture. Services médicaux. Services vétérinaires

Ne me demandez pas pourquoi le Département n'a pas protégé de la même manière tout ce qui concerne les domaines suivants (un oubli peut-être ?...) :

- 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie
- 2 : Couleurs, vernis, laques
- 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessives

CITOYEN D'ILLE-ET-VILAINE

Rien n'oblige à adopter ce qui n'est qu'une marque industrielle et commerciale
<https://etreounepasetrebretillien.com>

- 4 : Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants
- 5 : Produits pharmaceutiques et vétérinaires
- 6 : Métaux communs et leurs alliages
- 7 : Machines-outils
- 8 : Outils et instruments à main entraînés manuellement
- 10 : Appareils et instruments chirurgicaux
- 11 : Appareils d'éclairage, de chauffage
- 12 : Véhicules
- 13 : Armes à feu ; munitions et projectiles
- 15: Instruments de musique
- 17 : Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica
- 19 : Matériaux de construction non métallique
- 20 : Meubles, glaces (miroirs), cadre
- 21 : Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine
- 22 : Cordes, ficelles, tentes, bâches, voiles (gréements)
- 23 : Fils à usage textile
- 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets
- 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sol
- 29 : Viande, poisson, volaille et gibier
- 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café
- 31 : Produits agricoles, horticoles et forestiers ni préparés, ni transformé
- 32 : Bières ; eaux minérales et gazeuses
- 33 : Boissons alcoolisées, (à l'exception des bières)
- 34 : Tabac
- 38 : Télécommunication
- 45 : Services juridiques. Médiation. Services de sécurité pour la protection des biens et des individus